



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 86

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to rescue children
trapped in the misery of prostitution
and other forms of sexual exploitation
and to amend the Highway Traffic Act**

The Hon. D. Young
Attorney General

1st Reading	June 21, 2001
2nd Reading	October 1, 2001
3rd Reading	June 26, 2002
Royal Assent	June 27, 2002

Projet de loi 86

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi visant à délivrer les enfants
prisonniers de la prostitution et
d'autres formes d'exploitation sexuelle
et modifiant le Code de la route**

L'honorable D. Young
Procureur général

1 ^{re} lecture	21 juin 2001
2 ^e lecture	1 ^{er} octobre 2001
3 ^e lecture	26 juin 2002
Sanction royale	27 juin 2002



**An Act to rescue children
trapped in the misery of prostitution
and other forms of sexual exploitation
and to amend the Highway Traffic Act**

**Loi visant à délivrer les enfants
prisonniers de la prostitution et
d'autres formes d'exploitation sexuelle
et modifiant le Code de la route**

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Purpose
2. Definitions

**PART II
RESCUING CHILDREN
FROM SEXUAL EXPLOITATION**

3. Definitions
4. Warrant to apprehend a child
5. Apprehension of child without warrant
6. Offence
7. Safe facility
8. Notice to parent
9. Show cause hearing
10. Application to court
11. Court order
12. Release of child
13. Restriction on access
14. Hearing private
15. Records sealed
16. Determination of safe facility
17. Medical treatment
18. Returning child to safe facility
19. *Child and Family Services Act* not applicable

**PART III
RECOVERY OF COSTS**

20. Right to recover
21. Interests of the child
22. Proof of sexual exploitation for commercial purposes
23. Not a defence
24. Production of personal records
25. Proceeding private
26. Records sealed
27. Special purpose account
28. Preservation of rights

**PART IV
GENERAL**

29. Personal information
30. Protection from personal liability
31. Regulations

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Objet
2. Définitions

**PARTIE II
DÉLIVRANCE DES ENFANTS
DE L'EXPLOITATION SEXUELLE**

3. Définitions
4. Mandat d'amener un enfant
5. Appréhension de l'enfant sans mandat
6. Infraction
7. Établissement sûr
8. Avis au père ou à la mère
9. Audience de justification
10. Requête présentée au tribunal
11. Ordonnance du tribunal
12. Mise en congé de l'enfant
13. Restriction du droit de visite
14. Audience à huis clos
15. Dossiers scellés
16. Choix de l'établissement sûr
17. Traitement médical
18. Retour de l'enfant à l'établissement sûr
19. Non-application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

**PARTIE III
RECOUVREMENT DES FRAIS**

20. Droit de recouvrement
21. Intérêt de l'enfant
22. Preuve d'exploitation sexuelle à des fins commerciales
23. Défenses irrecevables
24. Communication de dossiers personnels
25. Huis clos
26. Dossiers scellés
27. Compte spécial
28. Préservation des droits

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

29. Renseignements personnels
30. Immunité
31. Règlements

**PART V
AMENDMENT TO THE
HIGHWAY TRAFFIC ACT**

32. Amendment to the *Highway Traffic Act*

**PART VI
COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

33. Commencement

34. Short title

**PARTIE V
MODIFICATION DU
CODE DE LA ROUTE**

32. Modification du *Code de la route*

**PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

33. Entrée en vigueur

34. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Purpose

1. (1) The purposes of this Act are to protect children from sexual exploitation for commercial purposes and to assist children in leaving situations in which they are sexually exploited for commercial purposes.

Sexual exploitation

(2) For the purposes of this Act, a child is sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes if it is reasonable to believe that the child has engaged in or will engage in a sexual activity, for the financial or other gain of the child or another person, including,

- (a) engaging in prostitution;
- (b) engaging in any sexually explicit activity in an adult entertainment facility or in a massage parlour;
- (c) providing escort services for an escort service;
- (d) engaging in communications of a sexual nature; or
- (e) appearing in sexually explicit or pornographic images.

Same

(3) For the purposes of this Act, a child is deemed to be sexually exploited for commercial purposes if,

- (a) the child is attempting to engage in prostitution; or
- (b) the child is in a common bawdy-house within the meaning of Part VII of the *Criminal Code* (Canada).

Definitions

2. In this Act,

“child” means an individual who is under 18 years of age; (“enfant”)

“children’s aid society worker” means a local director for the purposes of the *Child and Family Services Act* or an individual authorized by a local director for the pur-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Objet

1. (1) La présente loi a pour objet de protéger les enfants contre l’exploitation sexuelle à des fins commerciales et de les aider à se sortir de situations où ils sont exploités sexuellement à de telles fins.

Exploitation sexuelle

(2) Pour l’application de la présente loi, un enfant est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l’être s’il est raisonnable de croire qu’il s’est livré ou se livrera, en vue d’un gain pécuniaire ou autre pour lui ou une autre personne, à une activité sexuelle, notamment :

- a) la prostitution;
- b) une activité sexuelle explicite dans un lieu de divertissement pour adultes ou dans un salon de massage;
- c) des services d’escorte pour un service d’escorte;
- d) des communications d’ordre sexuel;
- e) le fait de paraître dans des images sexuelles explicites ou pornographiques.

Idem

(3) Pour l’application de la présente loi, un enfant est réputé être exploité sexuellement à des fins commerciales si, selon le cas :

- a) il tente de se livrer à la prostitution;
- b) il se trouve dans une maison de débauche au sens de la partie VII du *Code criminel* (Canada).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«dossier personnel» Relativement à une personne, document qui reproduit des renseignements sur la personne, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement et qui est, selon le cas :

poses of this Act; (“préposé d’une société d’aide à l’enfance”)

“Minister” means the Minister of Community and Social Services or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; (“ministre”)

“parent” means, in respect of a child, an individual who would be a parent of the child within the meaning of subsection 43 (1) of the *Child and Family Services Act*, if the definition of “child” for the purposes of Part III of that Act included every child under 18 years of age; (“père ou mère”)

“personal record” means, in respect of a person, a record of information relating to the person, whether it is in printed form, on film or recorded by electronic or other means, that is,

- (a) a medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption or social services record or any other record for which there is a reasonable expectation of privacy,
- (b) a personal journal or diary, or
- (c) a record whose production or disclosure is protected or prohibited by any other Act; (“dossier personnel”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“safe facility” means premises designated by the Minister as a safe facility; (“établissement sûr”)

“society” means an agency designated as a children’s aid society for the purposes of the *Child and Family Services Act*. (“société”)

PART II RESCUING CHILDREN FROM SEXUAL EXPLOITATION

Definitions

3. In this Part,

“court” means the Ontario Court of Justice or the Family Court of the Superior Court of Justice; (“tribunal”)

“justice” means a justice of the peace or a judge of the court. (“juge”)

Warrant to apprehend a child

4. (1) A police officer or a children’s aid society worker may apply to a justice for a warrant under subsection (2) to apprehend an individual if the police officer or worker has reasonable grounds to believe that the individual is a child who is sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes.

a) un dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, un dossier tenu par les services d’aide à l’enfance, les services sociaux ou les services de consultation ou un dossier relatif à l’éducation, aux antécédents professionnels ou à l’adoption ou tout dossier pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée;

b) un journal intime;

c) un dossier dont une autre loi protège ou interdit la communication ou la divulgation. («personal record»)

«enfant» Personne de moins de 18 ans. («child»)

«établissement sûr» Lieu que le ministre désigne comme tel. («safe facility»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«père ou mère» Relativement à un enfant, la personne qui serait le père ou la mère de l’enfant au sens du paragraphe 43 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* si la définition de «enfant» pour l’application de la partie III de cette loi s’entendait d’un enfant de moins de 18 ans. («parent»)

«préposé d’une société d’aide à l’enfance» Un directeur local pour l’application de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou une personne agréée par un directeur local pour l’application de la présente loi. («children’s aid society worker»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«société» Agence désignée comme société d’aide à l’enfance pour l’application de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («society»)

PARTIE II DÉLIVRANCE DES ENFANTS DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

Définitions

3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«juge» S’entend en outre d’un juge de paix. («justice»)

«tribunal» La Cour de justice de l’Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. («court»)

Mandat d’amener un enfant

4. (1) L’agent de police ou le préposé d’une société d’aide à l’enfance qui a des motifs raisonnables de croire qu’une personne est un enfant qui est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l’être peut demander à un juge de lui décerner un mandat en vertu du paragraphe (2) pour appréhender la personne.

Same

(2) If the justice is satisfied on the basis of the sworn information of the police officer or worker or on the basis of such other evidence as may be prescribed by the regulations that the individual is a child who is sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes, the justice may issue a warrant authorizing the police officer or worker to,

- (a) apprehend the child;
- (b) convey the child to a safe facility; and
- (c) enter a place or premises in which the child may be found, by force if necessary, to search for and apprehend the child.

Telephone warrant

(3) If the police officer or worker considers it impracticable to appear personally before a justice, he or she may apply for the warrant by submitting an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Processing of telephone warrant

(4) Unless otherwise provided in the regulations, if the application for a warrant issued under this section is made by telephone or other means of telecommunication,

- (a) the justice shall complete and sign the warrant, noting on its face the time, date and place at which it was made;
- (b) the police officer or worker, on the direction of the justice, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant, noting on its face the name of the justice who issued the warrant and the time, date and place at which it was made; and
- (c) the justice shall cause the warrant to be filed with the clerk of the court as soon as practicable after the warrant is issued.

Child's name, location not required

(5) It is not necessary in an application or warrant to describe the child by name or to specify the premises where the child is located.

Validity of warrant

(6) A warrant is valid even though the circumstances in which it was issued did not make it impracticable to appear personally before a justice to obtain it.

Apprehension of child without warrant

5. (1) A police officer or a children's aid society worker may apprehend an individual without a warrant and convey him or her to a safe facility if,

- (a) the police officer or worker has reasonable grounds to believe that the individual is a child who is sexually exploited for commercial purposes or is at risk of sexual exploitation for commercial purposes;

Idem

(2) S'il est convaincu, sur la foi de la dénonciation faite sous serment par l'agent de police ou le préposé ou sur la foi d'autres éléments de preuve que les règlements prescrivent, que la personne est un enfant qui est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l'être, le juge peut décerner un mandat autorisant l'agent ou le préposé à faire ce qui suit :

- a) appréhender l'enfant;
- b) conduire l'enfant à un établissement sûr;
- c) pénétrer, par la force au besoin, dans un lieu ou dans des locaux où l'enfant risque de se trouver, y rechercher l'enfant et l'appréhender.

Télémandat

(3) Si l'agent de police ou le préposé estime qu'il n'est pas possible dans les circonstances de comparaître en personne devant un juge, il peut demander le mandat en faisant une dénonciation sous serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication au juge désigné à cette fin par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Traitement du télémandat

(4) Sauf disposition contraire des règlements, si la demande pour qu'un mandat soit décerné en vertu du présent article est faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication :

- a) le juge remplit et signe le mandat, en inscrivant au recto les date, heure et lieu où il est établi;
- b) l'agent de police ou le préposé, sur les instructions du juge, remplit en double exemplaire un facsimilé du mandat, en inscrivant au recto le nom du juge qui l'a décerné ainsi que les date, heure et lieu où il a été établi;
- c) le juge fait déposer le mandat auprès du greffier du tribunal dès que possible après l'avoir décerné.

Nom de l'enfant non requis

(5) Il n'est pas nécessaire dans une demande ou un mandat de désigner l'enfant par son nom ou de préciser l'endroit où il se trouve.

Validité des mandats

(6) Un mandat est valide même s'il n'était pas impossible dans les circonstances de comparaître en personne devant un juge pour l'obtenir.

Appréhension de l'enfant sans mandat

5. (1) Un agent de police ou un préposé d'une société d'aide à l'enfance peut appréhender une personne sans mandat et la conduire à un établissement sûr si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que la personne est un enfant qui est exploité sexuellement à des fins commerciales ou risque de l'être;

poses; and

- (b) the police officer or worker is of the opinion that it is impracticable in the circumstances to obtain a warrant under section 4 before apprehending the individual.

Right to enter without warrant

(2) A police officer or worker acting under subsection (1) may enter any place or premises, without warrant and by force if necessary, to search for and apprehend the individual if the police officer or worker has reasonable and probable grounds to believe that the individual may be found there.

Offence

6. Any person who obstructs or interferes with or attempts to obstruct or interfere with a police officer or a children's aid society worker who is exercising any power or performing any duty under this Part is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a period of not more than 12 months, or to both.

Safe facility

7. (1) A police officer or children's aid society worker who apprehends an individual under this Part shall take the individual to a safe facility.

Notice to society

(2) If an individual is apprehended under this Part by a police officer, the police officer or the administrator of the safe facility to which the individual is taken shall notify the society as soon as possible of the apprehension and the location of the safe facility to which the individual is taken.

Confinement pending hearing

(3) An individual apprehended under this Part shall be confined in a safe facility pending the show cause hearing required under section 9.

Exception

(4) Despite subsection (3), the administrator of the safe facility in which an individual is confined shall authorize the release of the individual and notify the society of the release if the administrator is satisfied that the individual was at least 18 years of age at the time of the apprehension.

Notice to parent

8. (1) The society shall make reasonable efforts to inform the child's parent of the child's apprehension under this Part if the child appears to be under 16 years of age.

Validity of action

(2) The validity of any action taken under this Part is not affected by the failure after reasonable efforts to inform a child's parent of the child's apprehension.

- b) il est d'avis qu'il n'est pas possible dans les circonstances d'obtenir un mandat en vertu de l'article 4 avant d'appréhender la personne.

Droit d'entrée sans mandat

(2) L'agent de police ou le préposé qui agit en vertu du paragraphe (1) peut pénétrer, sans mandat et par la force au besoin, dans un lieu ou des locaux pour rechercher et appréhender la personne s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que celle-ci risque de s'y trouver.

Infraction

6. Quiconque entrave ou gêne ou tente d'entraver ou de gêner l'agent de police ou le préposé d'une société d'aide à l'enfance qui exerce un pouvoir ou une fonction dans le cadre de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Établissement sûr

7. (1) L'agent de police ou le préposé d'une société d'aide à l'enfance qui appréhende une personne en vertu de la présente partie conduit celle-ci à un établissement sûr.

Avis à la société

(2) Si une personne est appréhendée en vertu de la présente partie par un agent de police, celui-ci ou l'administrateur de l'établissement sûr où est conduit la personne avise la société de ce fait et de l'emplacement de l'établissement dès que possible.

Détention en attendant l'audience

(3) La personne qui est appréhendée en vertu de la présente partie est détenue dans un établissement sûr en attendant l'audience de justification qu'exige l'article 9.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), l'administrateur de l'établissement sûr dans lequel une personne est détenue autorise sa mise en congé et en avise la société s'il est convaincu que la personne avait au moins 18 ans au moment où elle a été appréhendée.

Avis au père ou à la mère

8. (1) La société fait des efforts raisonnables pour informer le père ou la mère de l'enfant du fait qu'il a été appréhendé en vertu de la présente partie si l'enfant semble avoir moins de 16 ans.

Validité des mesures

(2) Toute mesure prise en vertu de la présente partie est valide même si le père ou la mère de l'enfant n'a pu être informé du fait que celui-ci a été appréhendé après que des efforts raisonnables ont été faits en ce sens.

Show cause hearing

9. (1) Within 24 hours after a child is apprehended, or as soon afterwards as practicable, the matter must be brought before a justice and the society shall show cause why it is reasonable to believe that the child was sexually exploited for commercial purposes or was at risk of sexual exploitation for commercial purposes at the time the child was apprehended.

Notice to child

(2) The society shall ensure that the child is informed in writing before the show cause hearing of,

- (a) the reasons for the apprehension;
- (b) the time and place of the show cause hearing;
- (c) the child's right to attend the show cause hearing;
- (d) the child's right to contact a lawyer; and
- (e) the telephone number of the nearest office of Legal Aid Ontario.

Hearing by telephone

(3) A show cause hearing may be held by telephone or by other means of telecommunication in accordance with procedures established by the court.

Order for confinement

(4) If the justice is satisfied that it is reasonable to believe that at the time of the apprehension the child was sexually exploited for commercial purposes or was at risk of sexual exploitation for commercial purposes, the justice shall order that the child be confined for assessment in a safe facility.

Application to court

10. (1) This section applies if a justice has ordered a child to be confined in a safe facility under section 9.

Application

(2) The society shall apply to the court for an order confining the child in a safe facility and the matter shall be brought before the court within five days after the child is apprehended.

Notice

(3) The society shall ensure that a copy of the application is provided to,

- (a) the child named in the application; and
- (b) such other person or persons as may be required under rules prescribed by the regulations.

Contents of application

(4) An application under this section must advise the child of his or her right to attend the hearing and have legal representation.

Confinement pending hearing

(5) Until the court makes a final order under this section in respect of a child, the child shall remain confined in a safe facility.

Audience de justification

9. (1) Dans les 24 heures qui suivent le moment où l'enfant est appréhendé ou dès que possible par la suite, un juge doit être saisi de l'affaire et la société expose les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que l'enfant était exploité sexuellement à des fins commerciales ou risquait de l'être au moment où il a été appréhendé.

Avis à l'enfant

(2) La société veille à ce que l'enfant soit informé, par écrit et avant l'audience de justification, de ce qui suit :

- a) les motifs pour lesquels il a été appréhendé;
- b) les date, heure et lieu de l'audience;
- c) le fait qu'il a le droit d'être présent à l'audience;
- d) le fait qu'il a le droit de communiquer avec un avocat;
- e) le numéro de téléphone du bureau d'Aide juridique Ontario le plus proche.

Audience téléphonique

(3) Une audience de justification peut être tenue par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication conformément aux règles établies par le tribunal.

Ordonnance de détention

(4) S'il est convaincu qu'il est raisonnable de croire que l'enfant était exploité sexuellement à des fins commerciales ou risquait de l'être au moment où il a été appréhendé, le juge ordonne que l'enfant soit détenu dans un établissement sûr en vue de subir une évaluation.

Requête présentée au tribunal

10. (1) Le présent article s'applique si un juge a ordonné que l'enfant soit détenu dans un établissement sûr en application de l'article 9.

Requête

(2) La société demande au tribunal, par voie de requête, d'ordonner la détention de l'enfant dans un établissement sûr et le tribunal est saisi de l'affaire au plus tard cinq jours après que l'enfant est appréhendé.

Avis

(3) La société fait en sorte qu'une copie de la requête soit remise aux personnes suivantes :

- a) l'enfant désigné dans la requête;
- b) la ou les autres personnes que désignent les règles que prescrivent les règlements.

Contenu de la requête

(4) La requête prévue au présent article doit informer l'enfant qu'il a le droit d'être présent à l'audience et d'être représenté par un avocat.

Détention en attendant la tenue de l'audience

(5) Tant que le tribunal ne rend pas d'ordonnance définitive en application du présent article à son égard, l'enfant continue d'être détenu dans un établissement sûr.

Validity of action

(6) The validity of any action taken under this Part is not affected by the failure after reasonable efforts to provide a copy of the application under this section to any person.

Court order

- 11.** (1) The court may order that,
- (a) the child be confined in a safe facility if the court is of the opinion that continued confinement will assist the child to end his or her sexual exploitation or will lessen the risk that the child will be sexually exploited;
 - (b) the child be returned to the custody of his or her parent; or
 - (c) the child be released.

Temporary absences

(2) Despite an order described in clause (1) (a) requiring the confinement of a child in a safe facility, the court, a children's aid society worker or the administrator of the safe facility in which the child is confined may authorize the child to be temporarily absent from the facility during the period of confinement and may set such conditions and impose such restrictions in connection with the temporary absence as he or she considers to be in the child's best interests.

Period of confinement

(3) The total number of days that a child may be confined in a safe facility after the child is apprehended under section 4 or 5 must not exceed 30 days, including any period of time during which the child is authorized by the administrator of the facility, the court or a children's aid society worker to be temporarily absent from the facility.

Child attaining 18 years

(4) If the child attains the age of 18 years after he or she is apprehended under this Part, the court may hear and determine the matter and make an order under this Part as if the child were under 18 years of age.

Release of child

12. (1) At the end of the period during which a child is required to be confined in a safe facility, the safe facility shall do one of the following:

1. If the child is under 16 years of age, the safe facility shall return the child to the custody of his or her parent or shall notify the society that the child is or may be in need of protection under the *Child and Family Services Act*.
2. If the child is at least 16 years of age, the safe facility shall release the child or, if the child is the subject of an order made under Part III of the *Child and Family Services Act*, shall release the child to the society.

Validité des mesures

(6) Toute mesure prise en vertu de la présente partie est valide même si une copie de la requête n'a pu être fournie à qui que ce soit en application du présent article après que des efforts raisonnables ont été faits en ce sens.

Ordonnance du tribunal

- 11.** (1) Le tribunal peut ordonner, selon le cas :
- a) de détenir l'enfant dans un établissement sûr s'il est d'avis que sa détention continue l'aidera à mettre fin à son exploitation sexuelle ou réduira le risque qu'il soit exploité sexuellement;
 - b) de rendre l'enfant à la garde de son père ou de sa mère;
 - c) de donner son congé à l'enfant.

Absences temporaires

(2) Malgré une ordonnance prévue à l'alinéa (1) a) exigeant la détention d'un enfant dans un établissement sûr, le tribunal, un préposé d'une société d'aide à l'enfance ou l'administrateur de l'établissement sûr dans lequel l'enfant est détenu peut autoriser l'enfant à quitter temporairement l'établissement pendant la période de détention et peut assortir l'autorisation des conditions et des restrictions qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Période de détention

(3) Le nombre total de jours pendant lesquels un enfant peut être détenu dans un établissement sûr après avoir été appréhendé en vertu de l'article 4 ou 5 ne doit pas être supérieur à 30, y compris toute période pendant laquelle l'enfant est autorisé par l'administrateur de l'établissement, le tribunal ou un préposé d'une société d'aide à l'enfance à quitter temporairement l'établissement.

Enfant qui atteint l'âge de 18 ans

(4) Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans après qu'il est appréhendé en vertu de la présente partie, le tribunal peut entendre et décider la question et rendre une ordonnance en application de celle-ci comme si l'enfant avait moins de 18 ans.

Mise en congé de l'enfant

12. (1) À la fin de la période de détention obligatoire d'un enfant dans un établissement sûr, celui-ci prend l'une des mesures suivantes :

1. Si l'enfant a moins de 16 ans, l'établissement le rend à la garde de son père ou de sa mère ou avise la société qu'il a ou pourrait avoir besoin de protection dans le cadre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
2. Si l'enfant a au moins 16 ans, l'établissement lui donne son congé ou, s'il fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le confie à la société.

Support services on release

(2) At the time of the release under paragraph 2 of subsection (1) of a child who is at least 16 years of age, the safe facility and the society shall ensure that the child is put into contact with appropriate community support services that help children who have been sexually exploited.

Restriction on access

13. An order made under this Part in respect of a child may contain provisions governing any person's right of access to the child and the child's right of access to any person during the period that the child is confined to a safe facility and may direct that the provisions apply despite any other order relating to the custody of or access to the child.

Hearing private

14. (1) A hearing under this Part must be held in the absence of the public and representatives of the press, radio, television and other public media.

Exclusion from hearing

(2) The court may order the exclusion of any person from the court room during part or all of a hearing under this Part, including the child who is the subject of the hearing and the child's parent, if the court considers that the exclusion of the person is necessary to protect the best interests of any child.

Publication ban

(3) Except as permitted by the court, no person shall publish or broadcast in any way any information relating to the identity of,

- (a) a child who is the subject of a proceeding under this Part;
- (b) the child's parent; or
- (c) a child who is a witness in the proceeding.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to the disclosure of information in the course of the administration of justice or for the proper administration of this Act or the *Child and Family Services Act* if the purpose of the disclosure is not to make the information known to the community.

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a period of not more than three years, or to both.

Records sealed

15. (1) Subject to the regulations, the records of a proceeding under this Part must be sealed up with the original order, filed in the office of the court and not opened for inspection except on an order of the court.

Services de soutien lors de la mise en congé

(2) Au moment de la mise en congé visée à la disposition 2 du paragraphe (1) d'un enfant qui a au moins 16 ans, l'établissement sûr et la société veillent à ce que l'enfant soit mis en contact avec les services de soutien communautaire appropriés qui aident les enfants qui ont été exploités sexuellement.

Restriction du droit de visite

13. L'ordonnance rendue en vertu de la présente partie à l'égard d'un enfant peut comprendre des dispositions régissant le droit d'une personne de visiter l'enfant et le droit de l'enfant d'être visité par une personne pendant la période de détention de l'enfant dans un établissement sûr et peut prescrire que les dispositions s'appliquent malgré toute autre ordonnance relative à la garde de l'enfant ou au droit de visite à celui-ci.

Audience à huis clos

14. (1) Les audiences prévues par la présente partie doivent se tenir à huis clos et en est exclu tout représentant de la presse, de la radio, de la télévision ou d'autres organes d'information.

Exclusion

(2) Le tribunal peut ordonner l'exclusion de toute personne de la salle d'audience pendant tout ou partie d'une audience prévue par la présente partie, y compris l'enfant qui en fait l'objet et son père ou sa mère, s'il estime que l'exclusion est nécessaire aux fins de la protection de l'intérêt véritable d'un enfant.

Publication interdite

(3) Sauf autorisation du tribunal, nul ne doit publier ni diffuser de quelque façon que ce soit des renseignements concernant l'identité des personnes suivantes :

- a) l'enfant qui fait l'objet d'une instance prévue par la présente partie;
- b) le père ou la mère de l'enfant;
- c) l'enfant qui témoigne dans l'instance.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements qui est faite dans le cadre de l'administration de la justice ou en vue de la bonne application de la présente loi ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* si elle n'a pas pour objet de les faire connaître dans la collectivité.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou d'une seule de ces peines.

Dossiers scellés

15. (1) Sous réserve des règlements, les dossiers d'une instance prévue par la présente partie doivent être scellés avec l'ordonnance originale et déposés au greffé du tribunal, et ils ne doivent pas être ouverts aux fins d'examen sauf ordonnance du tribunal.

Copies of the order

(2) Despite subsection (1), the court shall cause a certified copy of each order made under this Part to be transmitted to the following persons as soon as practicable after the order is made:

1. The child who is the subject of the order.
2. The society.
3. The child's legal representative.
4. Such other person or persons as may be required by the court or under rules prescribed by the regulations.

Determination of safe facility

16. (1) The society shall determine in which safe facility a child is confined under this Act and may transfer the child to a different safe facility.

Locked area

(2) A child who is confined in a safe facility may be confined in a locked facility or in a locked area of a facility.

Medical treatment

17. A children's aid society worker may authorize a medical examination and medical treatment of a child apprehended under this Act in circumstances in which a parent's consent would otherwise be required.

Returning child to safe facility

18. (1) If a child apprehended under this Act leaves a safe facility without the consent of the administrator of the facility or the court, a police officer or a children's aid society worker may apprehend the child without a warrant and return the child to the facility.

Same

(2) If a child is returned to a safe facility under subsection (1), the time that the child is absent from the facility shall not be taken into account in calculating any time period under this Act.

Child and Family Services Act not applicable

19. The *Child and Family Services Act* and regulations made under it do not apply to services provided under this Act or to actions taken under this Act except as otherwise provided in the regulations.

PART III RECOVERY OF COSTS

Right to recover

20. (1) The Crown in right of Ontario has the right to recover the total of the following amounts from a person who, for the purposes of financial or other gain, sexually exploited a child for commercial purposes:

Copies de l'ordonnance

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal fait en sorte qu'une copie certifiée de chaque ordonnance rendue en vertu de la présente partie soit transmise, dès que possible après que l'ordonnance est rendue, aux personnes suivantes :

1. L'enfant qui fait l'objet de l'ordonnance.
2. La société.
3. Le représentant judiciaire de l'enfant.
4. La ou les autres personnes qu'exige le tribunal ou que désignent les règles que prescrivent les règlements.

Choix de l'établissement sûr

16. (1) La société décide dans quel établissement sûr un enfant doit être détenu en vertu de la présente loi et peut le transférer à un établissement différent.

Locaux fermés à clef

(2) L'enfant qui est détenu dans un établissement sûr peut être détenu dans un établissement fermé à clef ou dans des locaux fermés à clef d'un établissement.

Traitement médical

17. Le préposé d'une société d'aide à l'enfance peut autoriser qu'un enfant appréhendé en vertu de la présente loi subisse un examen médical et reçoive un traitement médical dans les circonstances où le consentement du père ou de la mère serait normalement requis.

Retour de l'enfant à l'établissement sûr

18. (1) Si un enfant appréhendé en vertu de la présente loi quitte un établissement sûr sans le consentement de l'administrateur de l'établissement ou du tribunal, un agent de police ou un préposé d'une société d'aide à l'enfance peut appréhender l'enfant sans mandat et le retourner à l'établissement.

Idem

(2) Si un enfant est retourné à un établissement sûr en vertu du paragraphe (1), la période pendant laquelle il est absent de l'établissement ne doit pas entrer dans le calcul de toute période prévue par la présente loi.

Non-application de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

19. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et ses règlements d'application ne s'appliquent ni aux services fournis ni aux mesures prises en application de la présente loi, sauf disposition contraire des règlements.

PARTIE III RECouvreMENT DES FRAIS

Droit de recouvrement

20. (1) La Couronne du chef de l'Ontario a le droit de recouvrer la totalité des sommes suivantes auprès d'une personne qui, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, a exploité sexuellement un enfant à des fins commerciales :

1. All costs incurred or that can reasonably be expected to be incurred, directly or indirectly, by any of the following entities in connection with the carrying out by any entity of an action or duty required or permitted under this Act in respect of the child or in connection with assisting the child to leave a situation in which he or she is or has been sexually exploited for commercial purposes:
 - i. a Ministry or agency of the Government of Ontario,
 - ii. a society,
 - iii. a children's aid society worker,
 - iv. a safe facility,
 - v. a service provider who provides a third party service prescribed under the *Health Insurance Act*,
 - vi. a person prescribed by the regulations.
2. All costs incurred by the Crown in right of Ontario in respect of any proceeding under Part II or this Part.

Proceeding in Superior Court of Justice

(2) The Attorney General may commence a proceeding in the name of the Crown in right of Ontario in the Superior Court of Justice to recover an amount described in subsection (1).

Limitation period

(3) A proceeding under this Part shall not be commenced after the 15th anniversary of the date on which the costs that are claimed in the proceeding are incurred.

Not reviewable

(4) The Attorney General's decision to commence or not to commence a proceeding under this Part is not reviewable by any court or tribunal.

Interests of the child

21. (1) The Attorney General shall consider the interests and well-being of the child in determining whether to commence a proceeding under this Part.

Notice to child

(2) If the Attorney General has reason to believe that personal records of a child may be disclosed in a proceeding under this Part, the Attorney General shall make reasonable efforts to give notice of the potential disclosure to the child and, if the child is under 16 years of age, to a parent of the child,

- (a) before the commencement of the proceeding, if the Attorney General is aware of the potential disclosure of the records before the proceeding is commenced; or
- (b) as soon as practicable after the Attorney General becomes aware of the potential disclosure of the

1. Les frais qui sont engagés ou au sujet desquels il est raisonnable de s'attendre qu'ils soient engagés, directement ou indirectement, par l'une ou l'autre des entités suivantes relativement à l'exécution par une entité d'une mesure ou d'une fonction que la présente loi exige ou permet à l'égard de l'enfant ou relativement à l'aide apportée à l'enfant pour lui permettre de se sortir d'une situation où il est ou a été exploité sexuellement à des fins commerciales :
 - i. un ministère ou un organisme du gouvernement de l'Ontario,
 - ii. une société,
 - iii. un préposé d'une société d'aide à l'enfance,
 - iv. un établissement sûr,
 - v. un fournisseur de services qui fournit un service aux fins d'un tiers prescrit en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*,
 - vi. une personne que prescrivent les règlements.
2. Les frais engagés par la Couronne du chef de l'Ontario à l'égard de toute instance prévue par la partie II ou la présente partie.

Instance devant la Cour supérieure de justice

(2) Le procureur général peut introduire une instance au nom de la Couronne du chef de l'Ontario devant la Cour supérieure de justice pour recouvrer une somme visée au paragraphe (1).

Prescription

(3) Nulle instance prévue par la présente partie ne doit être introduite après le 15^e anniversaire de la date à laquelle sont engagés les frais réclamés dans le cadre de l'instance.

Décision non susceptible de révision

(4) La décision du procureur général d'introduire ou de ne pas introduire une instance en vertu de la présente partie n'est pas susceptible de révision par un tribunal judiciaire ou administratif.

Intérêt de l'enfant

21. (1) Le procureur général tient compte de l'intérêt et du bien-être de l'enfant lorsqu'il décide s'il doit introduire une instance en vertu de la présente partie.

Avis à l'enfant

(2) S'il a des motifs de croire que les dossiers personnels d'un enfant peuvent être divulgués dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, le procureur général fait des efforts raisonnables pour donner un avis de la divulgation éventuelle à l'enfant et, si ce dernier a moins de 16 ans, à son père ou à sa mère :

- a) avant l'introduction de l'instance, s'il a connaissance de la divulgation éventuelle des dossiers avant l'introduction de l'instance;
- b) dès que possible après qu'il a pris connaissance de la divulgation éventuelle des dossiers dans le cadre

records in the proceeding, if the proceeding has been commenced.

Exception, notice

(3) The Attorney General shall not give a notice mentioned in subsection (2) to a parent of the child if the Attorney General is of the opinion that to do so would not be in the interests of the child.

Notice to another person

(4) The Attorney General may give a notice mentioned in subsection (2) to any person other than the child or a parent of the child if the Attorney General considers it in the best interests of the child for the person to receive the notice.

Validity of action

(5) If the Attorney General is required to make reasonable efforts to give a notice under this section, any failure to do so after reasonable efforts are made does not invalidate any proceeding commenced under this Part and shall not provide grounds for any legal action against the Crown or any person.

Proof of sexual exploitation for commercial purposes

22. (1) In a proceeding under this Part, proof that a person was convicted, found guilty or found not criminally responsible on account of mental disorder in respect of an offence under subsection 212 (2) or (2.1) of the *Criminal Code* (Canada) involving a child is proof that the person has, for the purposes of financial or other gain, sexually exploited the child for commercial purposes.

Same

(2) In a proceeding under this Part, the following matters shall not be taken into consideration in determining whether, on a balance of probabilities, a person has, for the purposes of financial or other gain, sexually exploited a child for commercial purposes:

1. That the person was not charged with an offence.
2. That any charge laid against the person was withdrawn or stayed or the person was acquitted of the charge.

Not a defence

23. (1) None of the following is a defence to a proceeding under this Part and none of the following shall be taken into consideration in determining the amount that may be recovered in a proceeding under this Part:

1. That the child initiated any sexual activity or consented to engage in or be present during any sexual activity.
2. That a person other than the defendant engaged in sexual activity involving the child or should have prevented the sexual exploitation of the child.

de l'instance, si l'instance a été introduite.

Exception : avis

(3) Le procureur général ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (2) au père ou à la mère de l'enfant s'il est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant de le faire.

Avis à une autre personne

(4) Le procureur général peut donner l'avis prévu au paragraphe (2) à toute personne autre que l'enfant ou le père ou la mère de ce dernier s'il estime qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant que la personne le reçoive.

Validité de l'action

(5) Si le procureur général est tenu de faire des efforts raisonnables pour donner un avis prévu au présent article, le fait qu'il n'y arrive pas après que des efforts raisonnables ont été faits n'invalide pas l'instance introduite en vertu de la présente partie ni ne constitue un motif d'action contre la Couronne ou toute personne.

Preuve d'exploitation sexuelle à des fins commerciales

22. (1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, la preuve qu'une personne a été déclarée ou reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe 212 (2) ou (2.1) du *Code criminel* (Canada) et mettant en cause un enfant ou que la personne fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une telle infraction constitue la preuve que la personne a, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, exploité sexuellement l'enfant à des fins commerciales.

Idem

(2) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, les questions suivantes ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, une personne a, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, exploité sexuellement un enfant à des fins commerciales :

1. La personne n'a pas été accusée d'une infraction.
2. Toute accusation portée contre la personne a été retirée ou suspendue ou la personne a été acquittée de l'accusation.

Défenses irrecevables

23. (1) Les défenses suivantes sont irrecevables dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie et elles ne doivent pas être prises en compte pour déterminer la somme qui peut être recouvrée dans le cadre d'une telle instance :

1. L'enfant a pris l'initiative d'une activité sexuelle ou a consenti à se livrer à une activité sexuelle ou à y être présent.
2. Une personne autre que le défendeur s'est livrée à une activité sexuelle mettant en cause l'enfant ou aurait dû empêcher l'exploitation sexuelle de l'enfant.

3. That another person in addition to the defendant sexually exploited the child or facilitated the sexual exploitation of the child.
4. That the amount that would otherwise be recoverable under this Part is for costs that could be considered to arise as a result of the actions or omissions of another person or the child, or as a result of actions, omissions or events outside the control of the defendant.

Inadmissible evidence

(2) No evidence may be adduced by or on behalf of a defendant in a proceeding under this section concerning the following matters:

1. That the child has engaged in sexual activity other than the sexual exploitation of the child in which the defendant is alleged to have engaged.
2. Any matter referred to in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (1).
3. Any information contained in a personal record relating to any person other than the defendant, except to the extent the court is satisfied that the information is necessary to determine the amount recoverable in the proceeding.

Production of personal records

24. (1) Subject to subsection 29 (6), no person may be compelled in a proceeding under this Part to produce a personal record in respect of any matter referred to in subsection 23 (2) if the person seeking production of the record is not permitted to adduce evidence concerning the matter.

Personal records, child

(2) Subject to subsection 29 (6), no person may be compelled in a proceeding under this Part to produce a personal record relating to a child unless the record is necessary,

- (a) to determine if the defendant for the purposes of financial or other gain sexually exploited a child for commercial purposes; or
- (b) to determine the amount recoverable in the proceeding.

Protection of privacy

(3) If a personal record relating to a child is produced in a proceeding under this Part, the person producing the record and all persons to whom it is produced shall ensure the following:

1. That only the portion of the record necessary for the purposes specified in subsection (2) is produced.
2. That production of the record or portion of the record is carried out in a manner that protects the con-

3. Une autre personne, outre le défendeur, a exploité sexuellement l'enfant ou a facilité son exploitation sexuelle.
4. La somme qui serait recouvrable par ailleurs en vertu de la présente partie vise les frais qui pourraient être considérés comme découlant d'actes ou d'omissions commis par une autre personne ou l'enfant ou d'actes, d'omissions ou d'événements indépendants de la volonté du défendeur.

Éléments de preuve inadmissibles

(2) Aucun élément de preuve ne peut être présenté par un défendeur ou en son nom dans le cadre d'une instance prévue au présent article en ce qui concerne les questions suivantes :

1. L'enfant s'est livré à une activité sexuelle autre que celle au cours de laquelle le défendeur l'aurait exploité sexuellement.
2. Les questions prévues à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1).
3. Les renseignements figurant dans un dossier personnel relatif à toute personne autre que le défendeur, sauf dans la mesure où le tribunal est convaincu que les renseignements sont nécessaires afin de déterminer la somme recouvrable dans le cadre de l'instance.

Communication de dossiers personnels

24. (1) Sous réserve du paragraphe 29 (6), nul ne peut être contraint dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie à communiquer un dossier personnel à l'égard d'une question visée au paragraphe 23 (2) si la personne qui demande la communication du dossier n'est pas autorisée à présenter des éléments de preuve relativement à la question.

Dossier personnel d'un enfant

(2) Sous réserve du paragraphe 29 (6), nul ne peut être contraint dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie à communiquer un dossier personnel d'un enfant sauf si le dossier est nécessaire :

- a) soit afin de décider si, en vue d'un gain pécuniaire ou autre, le défendeur a exploité sexuellement un enfant à des fins commerciales;
- b) soit afin de déterminer la somme recouvrable dans le cadre de l'instance.

Protection de la vie privée

(3) Si un dossier personnel d'un enfant est communiqué dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, la personne qui le communique et les personnes qui en reçoivent la communication font en sorte que soient respectées les conditions suivantes :

1. Seule est communiquée la partie du dossier nécessaire aux fins prévues au paragraphe (2).
2. La communication du dossier ou d'une partie de celui-ci est faite de façon à protéger le caractère

fidentiality of personal and financial information relating to individuals and safe facilities.

confidentiel des renseignements personnels et financiers qui se rapportent aux particuliers et aux établissements sûrs.

Use of personal record

(4) A personal record produced for the purposes described in clause (2) (a) in a proceeding under this Part may be produced in a proceeding under the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001* if the same person is a defendant in each proceeding.

Utilisation d'un dossier personnel

(4) Le dossier personnel communiqué aux fins prévues à l'alinéa (2) a) dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie peut être communiqué dans le cadre d'une instance prévue par la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, si la même personne est un défendeur dans chaque instance.

Offence

(5) Any person who discloses personal or financial information obtained in a proceeding under this Part to any person not otherwise legally authorized to have the information is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a period of not more than three years, or to both.

Infraction

(5) Quiconque divulgue des renseignements personnels ou financiers obtenus dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie à quiconque la loi n'autorise pas par ailleurs à posséder les renseignements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines.

Proceeding private

25. (1) Any proceeding under this Part must be held in the absence of the public and representatives of the press, radio, television and other public media.

Huis clos

25. (1) Les instances prévues par la présente partie doivent se dérouler à huis clos et en est exclu tout représentant de la presse, de la radio, de la télévision ou d'autres organes d'information.

Publication ban

(2) Except as permitted by the court, no person shall publish or broadcast in any way any information relating to the identity of a child who is a witness or otherwise involved in a proceeding under this Part or a parent of the child.

Publication interdite

(2) Sauf autorisation du tribunal, nul ne doit publier ni diffuser de quelque façon que ce soit des renseignements concernant l'identité d'un enfant qui témoigne ou est autrement mis en cause dans une instance prévue par la présente partie ou l'identité du père ou de la mère de l'enfant.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the disclosure of information in the course of the administration of justice or for the proper administration of this Act or the *Child and Family Services Act* if the purpose of the disclosure is not to make the information known to the community.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la divulgation de renseignements qui est faite dans le cadre de l'administration de la justice ou en vue de la bonne application de la présente loi ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* si elle n'a pas pour objet de les faire connaître dans la collectivité.

Disclosure by Attorney General

(4) Nothing in this Act prohibits the Attorney General from disclosing information concerning a proceeding under this Part, if the disclosure does not identify a child who is a witness or otherwise involved in the proceeding or a parent of the child.

Divulgarion par le procureur général

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire au procureur général de divulguer des renseignements qui concernent une instance prévue par la présente partie si la divulgation ne révèle pas l'identité d'un enfant qui témoigne ou est autrement mis en cause dans l'instance ou l'identité du père ou de la mère de l'enfant.

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a period of not more than three years, or to both.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines.

Records sealed

26. (1) The records of a proceeding under this Part must be sealed up with the original order or judgment, filed in the office of the court and not opened for inspection except on an order of the court.

Dossiers scellés

26. (1) Les dossiers d'une instance prévue par la présente partie doivent être scellés avec l'ordonnance originale ou le jugement original et déposés au greffe du tribunal, et ils ne doivent pas être ouverts aux fins d'examen sauf ordonnance du tribunal.

Copies of the order

(2) Despite subsection (1), the court shall cause a certified copy of each order or judgment under this Part to be transmitted to the following persons as soon as practicable after the order or judgment is issued:

1. The defendant.
2. The defendant's legal representative.
3. The Attorney General.
4. Such other person or persons as may be required by the court or under rules prescribed by the regulations.

Special purpose account

27. (1) Money recovered by the Crown under this Act must be deposited in a separate interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purposes of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) is deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payment out of account

(3) The Minister of Finance may make payments out of the account for the following purposes:

1. To compensate the Crown for costs incurred to assist children to leave situations in which they are sexually exploited for commercial purposes.
2. To compensate a Ministry or agency of the Government of Ontario, a society, a children's aid society worker, a safe facility or any person prescribed by the regulations in carrying out any action or duty required or permitted under this Act in respect of the child.
3. To provide funds for programs to prevent children from becoming sexually exploited for commercial purposes.
4. To provide funds for programs to assist children to leave situations in which they are or have been sexually exploited for commercial purposes.
5. To compensate the Crown for costs incurred in respect of any proceeding under Part II or this Part.
6. For any other purpose approved by the Attorney General and prescribed by the regulations.

Preservation of rights

28. No proceeding under this Part precludes the Crown or any person from exercising his or her rights under another Act or at common law.

Copies de l'ordonnance

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal fait en sorte qu'une copie certifiée de chaque ordonnance ou jugement rendu en vertu de la présente partie soit transmise, dès que possible après que l'ordonnance ou le jugement est rendu, aux personnes suivantes :

1. Le défendeur.
2. Le représentant judiciaire du défendeur.
3. Le procureur général.
4. La ou les autres personnes qu'exige le tribunal ou que désignent les règles que prescrivent les règlements.

Compte spécial

27. (1) Les sommes d'argent recouvrées par la Couronne en vertu de la présente loi doivent être déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements prélevés sur le compte

(3) Le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte aux fins suivantes :

1. L'indemnisation de la Couronne pour les frais engagés afin d'aider les enfants à se sortir de situations où ils sont exploités sexuellement à des fins commerciales.
2. L'indemnisation d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement de l'Ontario, d'une société, d'un préposé d'une société d'aide à l'enfance, d'un établissement sûr ou d'une personne que prescrivent les règlements qui exécute une mesure ou une fonction que la présente loi exige ou permet à l'égard d'un enfant.
3. La fourniture de fonds pour des programmes de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
4. La fourniture de fonds pour des programmes visant à aider les enfants à se sortir de situations où ils sont ou ont été exploités sexuellement à des fins commerciales.
5. L'indemnisation de la Couronne pour les frais engagés à l'égard de toute instance prévue par la partie II ou la présente partie.
6. Les autres fins que le procureur général approuve et que prescrivent les règlements.

Préservation des droits

28. Nulle instance prévue par la présente partie n'a pour effet d'empêcher la Couronne ou quiconque d'exercer ses droits que prévoit une autre loi ou ses droits en common law.

**PART IV
GENERAL**

Personal information

29. (1) The Attorney General may collect personal information for any of the following purposes:

1. To determine whether a proceeding should be commenced under this Act.
2. To conduct a proceeding under this Act.
3. To enforce an order or judgment issued under this Act.

Manner of collection

(2) Personal information may be collected under subsection (1) directly from the individual to whom the information relates or in any other manner.

**Disclosure to assist in administration
or enforcement of the law**

(3) The Attorney General shall disclose information collected under subsection (1) to a law enforcement agency or another person engaged in the administration or enforcement of the law if the Attorney General is of the opinion that the disclosure would assist in the administration or enforcement of the law, would be in the public interest and would not be contrary to the interests of justice.

**Obligation to disclose information
to the Attorney General**

(4) Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and despite any confidentiality provision of any other Act, a person who has knowledge of personal or other information that he or she believes would be useful for a purpose described in subsection (1) shall disclose it to the Attorney General or his or her designate.

Exception

(5) Subsection (4) does not require a person to disclose information if the person believes that the disclosure would unduly interfere with the administration or enforcement of any Act of Canada or Ontario.

Evidence in proceeding

(6) Despite any confidentiality provision of any Act, a person who discloses information to the Attorney General may be required to give evidence related to that information in a proceeding under this Act.

Personal health information

(7) Despite the other provisions of this section, no person is required to disclose personal health information to the Attorney General for a purpose described in subsection (1), unless disclosure of the information is required,

- (a) by an order under subsection (8); or

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Renseignements personnels

29. (1) Le procureur général peut recueillir des renseignements personnels aux fins suivantes :

1. Décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi.
2. Conduire une instance en vertu de la présente loi.
3. Exécuter une ordonnance ou un jugement rendu en vertu de la présente loi.

Mode de collecte

(2) Des renseignements personnels peuvent être recueillis en vertu du paragraphe (1) directement du particulier concerné par ces renseignements ou de toute autre manière.

**Divulgence en vue d'aider à l'application
ou à l'exécution de la loi**

(3) Le procureur général divulgue les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à un organisme chargé de l'exécution de la loi ou à une autre personne chargée de l'application ou de l'exécution de la loi s'il est d'avis que la divulgation contribuerait à l'application ou à l'exécution de la loi, serait dans l'intérêt public et n'irait pas à l'encontre de l'intérêt de la justice.

**Obligation de divulguer les renseignements
au procureur général**

(4) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et malgré les dispositions de toute autre loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui a connaissance de renseignements personnels ou autres qu'elle croit être utiles à une fin prévue au paragraphe (1) les divulgue au procureur général ou à la personne qu'il délègue.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'exige pas qu'une personne divulgue des renseignements si elle croit que la divulgation entraverait indûment l'application ou l'exécution d'une loi du Canada ou de l'Ontario.

Témoignage

(6) Malgré les dispositions d'une loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui divulgue des renseignements au procureur général peut être tenue de témoigner relativement à ces renseignements dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi.

Renseignements personnels sur la santé

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, nul n'est tenu de divulguer des renseignements personnels sur la santé au procureur général à une fin prévue au paragraphe (1), sauf si la divulgation des renseignements est exigée, selon le cas :

- a) par une ordonnance prévue au paragraphe (8);

- (b) in a proceeding or by the rules of court or a summons, order or similar requirement issued in the proceeding.

Order for disclosure of personal health information

(8) On application by the Attorney General, the Superior Court of Justice may order a person to disclose personal health information to the Attorney General for a purpose described in subsection (1) if the court determines, after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the individual to whom the information relates, that the disclosure is essential in the interests of justice.

Definitions

- (9) In this section,

“health care” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose and includes,

- (a) a service that is related to health care and that is,
- (i) a personal support service, or
 - (ii) a community service that is described in subsection 2 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* and provided by a service provider within the meaning of that Act,
- (b) the observation, examination or assessment of an individual to determine or monitor his or her physical or mental health or well-being, and
- (c) the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription; (“soins de santé”)

“health number” means the number and version code assigned to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; (“numéro de la carte Santé”)

“personal health information” means information or personal information relating to an individual, whether or not the information is recorded, if,

- (a) it is information that,
- (i) identifies the individual,
 - (ii) can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, or
 - (iii) can be linked or matched by a reasonably foreseeable method to other information that identifies the individual or that can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, and
- (b) it is information that,
- (i) relates to the physical or mental health or well-being of the individual,

- b) dans une instance, par les règles de pratique ou une assignation, une ordonnance ou une exigence semblable émanant de l’instance.

Ordonnance de divulgation de renseignements personnels sur la santé

(8) Sur requête du procureur général, la Cour supérieure de justice peut ordonner à une personne de divulguer des renseignements personnels sur la santé au procureur général à une fin prévue au paragraphe (1) si elle décide, après la tenue d’une audience à huis clos dont a été avisé préalablement le particulier auquel se rapportent les renseignements, que la divulgation est essentielle dans l’intérêt de la justice.

Définitions

- (9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«numéro de la carte Santé» S’entend du numéro et du code de version attribués par le directeur général du Régime d’assurance-santé de l’Ontario à un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé*. («health number»)

«renseignements en matière d’inscription» S’entend des renseignements concernant un particulier qui sont recueillis ou produits aux fins de son inscription à l’égard des services ou des avantages que lui procure un fournisseur de soins de santé, notamment de ce qui suit :

- a) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du domicile, le sexe, la date de naissance, la date du décès, le cas échéant, les liens familiaux et l’état civil du particulier ainsi que son statut de résident;
- b) la signature ou l’image électronique ou photographique du particulier;
- c) tout numéro d’identification du particulier autre que le numéro de la carte Santé.

Sont toutefois exclus de la présente définition les renseignements sur son état de santé ou sur les soins de santé qui lui sont fournis. («registration information»)

«renseignements personnels» S’entend des renseignements personnels au sens de la partie III de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» Renseignements ou renseignements personnels concernant un particulier, qu’ils soient ou non consignés ou enregistrés, s’ils présentent les caractéristiques suivantes :

- a) il s’agit de renseignements qui, selon le cas :
 - (i) permettent l’identification du particulier,
 - (ii) peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l’identification du particulier,
 - (iii) peuvent, selon une méthode raisonnablement prévisible, être liés ou comparés à d’autres renseignements qui permettent l’identification du particulier ou qui peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l’identification du particulier;

- (ii) relates to the providing of health care to the individual,
- (iii) is a plan of service within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994* for the individual,
- (iv) relates to payments or eligibility for health care in respect of the individual,
- (v) relates to the donation by the individual of any body part or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any such body part or bodily substance,
- (vi) is the individual's health number,
- (vii) is registration information relating to the individual, or
- (viii) relates to a provider of health care to the individual; ("renseignements personnels sur la santé")

"personal information" means personal information within the meaning of Part III of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")

"personal support service" means assistance with or supervision of hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation, positioning or any other routine activity of living; ("service de soutien personnel")

"registration information" means information relating to an individual that is collected or created for the purpose of registration of the individual in connection with services or benefits that a provider of health care provides to the individual and includes,

- (a) the individual's name, home address and home telephone number, gender, date of birth, date of death if applicable, residency status, family association and marital status,
- (b) the individual's signature or electronic or photographic image, and
- (c) any identification number for the individual, other than a health number,

but does not include information about the health status of the individual or health care provided to the individual. ("renseignements en matière d'inscription")

Protection from personal liability

30. (1) No action or other proceeding may be commenced against the Attorney General, the Crown in right of Ontario or any person acting on behalf of, assisting or providing information to the Attorney General or the Crown in right of Ontario in respect of the commence-

b) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :

- (i) ont trait à l'état de santé physique ou mental du particulier ou à son bien-être,
- (ii) ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier,
- (iii) constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier,
- (iv) ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé donnés au particulier ou l'admissibilité à ces soins,
- (v) ont trait au don par le particulier d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen de cette partie ou de cette substance,
- (vi) sont le numéro de la carte Santé du particulier,
- (vii) sont des renseignements en matière d'inscription concernant le particulier,
- (viii) concernent un fournisseur de soins de santé au particulier. («personal health information»)

«service de soutien personnel» S'entend de l'aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer seul ou de prendre une position, ou de la surveillance de l'activité. («personal support service»)

«soins de santé» S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, et s'entend en outre de ce qui suit :

- a) le service qui est associé aux soins de santé et qui est :
 - (i) soit un service de soutien personnel,
 - (ii) soit un service communautaire décrit au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui est fourni par un fournisseur de services au sens de cette loi;
- b) l'observation, l'examen ou l'évaluation d'un particulier afin de déterminer ou de surveiller son état de santé physique ou mental ou son bien-être;
- c) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente d'un médicament, d'un appareil, d'équipement, de matériel ou de tout autre article à un particulier ou pour son usage, et ce conformément à une ordonnance. («health care»)

Immunité

30. (1) Sont irrecevables, à l'égard de l'introduction ou de la conduite de bonne foi d'une instance prévue par la présente loi ou à l'égard de l'exécution de bonne foi d'une ordonnance rendue en application de la présente loi, les actions ou autres instances introduites contre le

ment or conduct in good faith of a proceeding under this Act or in respect of the enforcement in good faith of an order made under this Act.

Same

(2) No action or other proceeding may be commenced against any person for any act done in good faith in the execution or intended execution of that person's duty under this Act or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

Regulations

31. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the format of warrants under Part II and procedures to be followed in applying for, issuing, receiving and filing warrants of different formats;
- (b) authorizing different manners of applying for a warrant under Part II, including a manner of applying other than by submitting an information on oath, and prescribing circumstances in which a particular manner of applying for a warrant may be used and any additional requirements that must be met if a particular manner of applying for a warrant is used;
- (c) prescribing rules for preserving the confidentiality of documentation and records relating to applications for warrants under Part II;
- (d) prescribing provisions of the *Child and Family Services Act* and regulations made under that Act that apply with necessary modifications for the purposes of this Act, the class or classes of persons or types of services to whom one or more of the provisions applies and the extent to which one or more of the provisions applies to one or more classes of persons or types of services;
- (e) governing standards of service to be provided under this Act;
- (f) prescribing practices and procedures relating to the apprehension and confinement of children;
- (g) governing notices under this Act, including the manner in which a notice is to be given, the contents of a notice, the person or persons to whom a notice must be given and circumstances in which a notice need not be given to one or more persons;
- (h) governing the costs recoverable in a proceeding under Part III, the determination of the amount of the costs and the types of evidence that are admissible to prove the costs;
- (i) governing the giving of evidence in a proceeding under Part II or III by a witness who is a child;

procureur général, la Couronne du chef de l'Ontario ou quiconque agit pour le compte de l'un ou de l'autre, l'assiste ou lui fournit des renseignements.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Règlements

31. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la forme des mandats prévus par la partie II et la procédure à suivre pour demander, décerner, recevoir et déposer des mandats de différentes formes;
- b) autoriser différentes modalités de présentation d'une demande de mandat prévue par la partie II, y compris celles autres que la présentation d'une dénonciation sous serment, et prescrire les circonstances dans lesquelles une modalité particulière peut être utilisée pour demander un mandat et les exigences supplémentaires qui s'appliquent à cette modalité en pareil cas;
- c) prescrire des règles pour préserver le caractère confidentiel des documents et des dossiers relatifs aux demandes de mandat présentées en vertu de la partie II;
- d) prescrire les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de ses règlements d'application qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la présente loi, la ou les catégories de personnes ou les types de services auxquels s'appliquent une ou plusieurs des dispositions et dans quelle mesure une ou plusieurs des dispositions s'appliquent à une ou plusieurs catégories de personnes ou à un ou plusieurs types de services;
- e) régir les normes relatives aux services qui doivent être fournis en application de la présente loi;
- f) prescrire les règles de pratique et de procédure relatives à l'apprehension et à la détention d'enfants;
- g) régir les avis prévus par la présente loi, y compris la manière de les donner, leur contenu, les personnes à qui ils doivent être donnés et les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire de les donner à une ou plusieurs personnes;
- h) régir les frais recouvrables dans le cadre d'une instance prévue par la partie III, la détermination du montant de ces frais et les types de preuves admissibles pour établir les frais;
- i) régir le témoignage que donne un enfant dans le cadre d'une instance prévue par la partie II ou III;

- (j) prescribing anything required or permitted by this Act to be prescribed by the regulations or any thing or any person referred to in this Act as prescribed by the regulations.

Scope

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place or person from its application.

**PART V
AMENDMENT TO THE
HIGHWAY TRAFFIC ACT**

32. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following Part:

**PART XIII.1
CIVIL REMEDY ON CONVICTION
OF CERTAIN OFFENCES**

Suspension on conviction, procuring, etc.

198.5 (1) The driver's licence of a person is suspended on his or her conviction of an offence under section 211, 212 or 213 of the *Criminal Code* (Canada) that was committed while the person was driving or had care, charge or control of a motor vehicle.

Period of suspension

- (2) The period of the suspension is,
- (a) one year if in the five years before the date of the conviction the person has not been convicted of an offence under section 211, 212 or 213 of the *Criminal Code* (Canada) that would have resulted in a suspension of his or her driver's licence under this section; or
- (b) two years if in the five years before the date of the conviction the person has been convicted of an offence under section 211, 212 or 213 of the *Criminal Code* (Canada) that would have resulted in a suspension of his or her driver's licence under this section.

Order for discharge

- (3) This section applies in the same manner as if the person were convicted if,
- (a) the person pleads guilty or is found guilty of the offence; and
- (b) an order under the *Criminal Code* (Canada) or a disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) directs that the person be discharged.

Increased suspension

(4) The period of suspension under this section is increased by the period equal to any sentence of imprisonment that is imposed on the person on the conviction.

- j) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de prescrire par règlement, ou toute chose ou personne que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière. Ils peuvent avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un ou l'autre et exclure un lieu ou une personne quelconque de leur champ d'application.

**PARTIE V
MODIFICATION DU
CODE DE LA ROUTE**

32. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XIII.1
RECOURS CIVILS EN CAS
DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
POUR CERTAINES INFRACTIONS**

Suspension à la suite d'une déclaration de culpabilité : proxénétisme

198.5 (1) Le permis de conduire d'une personne est suspendu lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 211, 212 ou 213 du *Code criminel* (Canada) commise alors qu'elle conduisait un véhicule automobile ou en avait la garde, la charge ou le contrôle.

Période de suspension

- (2) La période de suspension est la suivante :
- a) d'un an si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la déclaration de culpabilité, la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 211, 212 ou 213 du *Code criminel* (Canada) qui aurait entraîné la suspension de son permis de conduire en application du présent article;
- b) de deux ans si, dans les cinq ans qui précèdent la date de la déclaration de culpabilité, la personne a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 211, 212 ou 213 du *Code criminel* (Canada) qui aurait entraîné la suspension de son permis de conduire en application du présent article.

Ordonnance d'absolution

- (3) Le présent article s'applique de la même façon que si la personne était déclarée coupable si :
- a) d'une part, la personne plaide coupable ou est reconnue coupable de l'infraction;
- b) d'autre part, une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* (Canada) ou une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) décrète la libération de la personne.

Prorogation de la suspension

(4) La période de suspension prévue au présent article est prolongée de la période égale à toute peine d'emprisonnement à laquelle la personne est condamnée sur déclaration de culpabilité.

Protection from personal liability

(5) No action or other proceeding for damages shall be instituted against any person for the suspension or reinstatement of a driver's licence in good faith in the execution or intended execution of a duty under this section or for any incorrect information about or misapplication of the suspension period under subsection (2).

Crown not relieved of liability

(6) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (5) does not relieve the Crown from liability for a tort committed by a person for which the Crown would otherwise be liable.

Transitional

(7) This section applies only on convictions of offences committed on or after the day this section comes into force.

**PART VI
COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Commencement

33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

34. The short title of this Act is the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002*.

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque pour la suspension ou le rétablissement de bonne foi d'un permis de conduire dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article, ou en raison d'une mauvaise application de la période de suspension prévue au paragraphe (2) ou de renseignements inexacts sur cette période.

Responsabilité de la Couronne

(6) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (5) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par quiconque.

Disposition transitoire

(7) Le présent article ne s'applique qu'aux déclarations de culpabilité pour les infractions commises le jour de son entrée en vigueur ou par la suite.

**PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle*.